

Étudiant 3

Cas pratique : « Couples dans la tourmente »

1) L'emprunt des objets

Noémie, commet-elle des vols punissables ?
Selon l'article 311-1 du code pénal le vol se définit comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. L'élément matériel de l'infraction réside en une soustraction de la chose d'autrui. En l'occurrence, Noémie prend le véhicule et la carte bancaire de son époux. L'élément matériel est caractérisé.

L'élément moral de l'infraction réside en un dol spécial caractérisé si le voleur a l'intention de se comporter, même momentanément, comme propriétaire de la chose. Si Noémie remet les biens de son époux en place après utilisation, elle les a tout de même utilisés. L'élément moral est donc également caractérisé.

L'immunité de l'article 311-12 du code pénal est-elle applicable ?

L'article 311-12 du code pénal prévoit une immunité du vol entre époux sauf pour les documents de la vie quotidienne ainsi que les moyens de paiement.
En l'occurrence, l'immunité est applicable uniquement pour la voiture !

Noémie pourra donc être poursuivie pour le vol de la carte bancaire.

2) Le cannibalisme

L'infraction de violences volontaires commise est-elle punissable ?

Selon l'article 121-1 du code pénal, on est responsable que de son propre fait. En ce sens la conjointe est responsable d'avoir croqué l'oreille de son conjoint.

Toutefois, pour être caractérisée, l'infraction suppose d'avoir été commise intentionnellement et son auteur de n'être pas atteint d'un trouble psychique ou neuro-psychique au sens de l'article 122-1 du code pénal.

Titre sobre qui ne pré-qualifie pas l'infraction

Cohérent et adapté

Une nouvelle question se justifie parfaitement.

Conclusion judicieuse

La référence est discutable.

Il faut d'abord s'interroger sur l'élément matériel d'une infraction.

Or, ToucheTouche a agi sous l'emprise d'un état alcoolique. La jurisprudence refuse de bénéficier de la réduction de peine si l'intoxication volontaire est fautive. En l'occurrence, elle connaît les effets de l'alcool sur elle. Elle est donc fautive (Crim., 1^{er} juin 1843).

ToucheTouche est donc bien responsable des violences commises.

3) La jalousie qui tue !

A/ Quelle qualification retenir en cas de décès occasionné par le désherbant ?

L'article 221-5 du code incrimine l'empoisonnement.

L'élément matériel de l'empoisonnement suppose l'administration d'une substance mortifère. En l'espèce, le désherbant a occasionné la mort. Il est donc caractérisé.

L'élément moral suppose l'intention de tuer. Elle n'apparaît pas dans le cas.

L'infraction n'est pas caractérisée. En revanche, il semble possible de retenir l'administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-15 du code pénal).

La complicité est incriminée par l'article 121-7 du code pénal. Elle est intentionnelle. En l'espèce, Arnaud ne souhaitait pas s'associer au projet d'Arthur, elle n'est pas caractérisée.

Toutefois, ses agissements - à savoir l'achat illicite d'un désherbant - semblent avoir contribué à la réalisation du dommage. Arnaud peut donc être poursuivi pour homicide involontaire.

B/ La volonté de tuer le chien

L'article 121-5 du code pénal incrimine la tentative dès lors qu'il existe des actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer

Ancien et peu adapté

Particulièrement pertinent

Tentative de ? Cela manque de précision...

Le crime, celui-ci étant entré dans sa phase d'exécution (Crim., 25 octobre 1962).

En l'occurrence, il ne s'agit que d'actes préparatoires.

16/20

Commentaires du correcteur

Très bonne copie sérieuse et appliquée.

L'étudiant cherche à démontrer en se fondant systématiquement sur un texte puis sur les faits de l'espèce.

Quelques détails empêchent à la copie d'être parfaite. La jurisprudence n'est nécessaire que si elle permet d'appuyer les développements, ce qui n'est que rarement le cas pour les arrêts anciens.